

Hérouville-Saint-Clair, le 04 juillet 2006

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76450 NEUVILLE-LES-DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2006-EDFPEN- 0013 du 26 juin 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0445-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 26 juin 2006 au CNPE de PENLY.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juin 2006 avait un caractère réactif, et concernait les équipements sous pression.

Elle faisait suite à l'information fournie par le CNPE de Penly à la DSNR de CAEN le 23 juin 2006 en ce qui concerne la découverte d'anomalies sur des supportages de tuyauteries vapeur en salle des machines du réacteur 2 (sur des systèmes de la partie conventionnelle, non importants pour la sûreté). Les inspecteurs ont visité la salle des machines du réacteur 2 afin de constater la nature et l'étendue des anomalies. Ils ont également pris connaissance des circonstances de la découverte de ces écarts, et ont examiné les mesures correctives déjà prises et celles à venir, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnels et de déterminer la nocivité des défauts. Ils ont également fait un sondage sur les contrôles réglementaires réalisés sur les tuyauteries vapeur des salles des machines de réacteurs 1 et 2 .

Les inspecteurs ont constaté un écart dans la façon dont ont été constitués les dossiers relatifs à la qualification des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15/03/2000. Par ailleurs, la réactivité globale du site suite à la découverte de dégradations sur les supportages de certaines tuyauteries de la salle des machines du réacteur 2 ne peut pas être considérée comme satisfaisante.

Le CNPE devra donc tirer pleinement le retour d'expérience de cet événement.

A. Demandes d'actions correctives

Anomalies relatives aux tuyauteries en salle des machines.

Les anomalies observées lors de la visite de la salle des machines du réacteur n°2 sont de différentes natures : déplacements de tuyauteries sur les circuits APG et AHP, rupture d'un collier de supportage (réf. SV 5039, sur la ligne 2 AHP 214/3), organes de sectionnement en contact avec les caillebotis, etc.

Ces anomalies sont susceptibles de générer des contraintes supplémentaires sur ces tuyauteries et organes de sectionnement.

A.1 Je vous demande de me transmettre sous 15 jours le plan d'actions correctives que vous mettez en place à la suite de ces différentes observations. Celui-ci devra notamment reprendre la justification du maintien en service des équipements à partir d'une vérification par le calcul de leur tenue mécanique, proposer les mesures de protection du personnel et décrire le planning de travaux que vous reprenez.

Requalification des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15/03/2000

A la suite des nouvelles prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 15/03/2000, EDF devait procéder à la première requalification des tuyauteries de vapeur des centrales nucléaires.

EDF ne pouvant pas répondre à toutes les exigences réglementaires liées à ces opérations de requalification, le Ministre délégué à l'Industrie a autorisé des aménagements par décision DM-T/P n°32719 du 02 décembre 2003. Cette décision rendait applicable la note EDF D4008-27.02PRT/BAT 03.00400 ind. 0.

Le sondage réalisé par les inspecteurs, sur des dossiers réglementaires de tuyauteries requalifiées ou en cours de requalification, a montré que les dossiers des tuyauteries ont été correctement constitués, à l'exception d'un programme de requalification par tuyauterie validé par l'OHD (organisme habilité délégué). Ceci n'est pas conforme à la note EDF associée à la DM-T/P et ne permet pas de retrouver facilement dans chaque dossier, sous assurance qualité, la trace de chacune des vérifications effectivement réalisées, les critères associés et les résultats obtenus. Cependant, les inspecteurs ayant requis la présence d'un représentant local de l'OHD, il a pu être vérifié par sondage dans les dossiers de ce dernier que les requalifications avaient été correctement réalisées et que les étapes successives et les résultats des contrôles associés à ces requalifications y avaient été tracés de façon rigoureuse.

A.2 - Pour les tuyauteries dont la requalification n'a pas encore été formellement prononcée par l'OHD, je vous demande de vous engager à ce que le dossier réglementaire de chaque tuyauterie comprenne un programme de requalification conforme aux indications de la note EDF D4008-27.02PRT/BAT 03.00400 ind. 0 annexée à la décision DM-T/P n°32719 du 02 décembre 2003. Je vous demande également de veiller à assurer une traçabilité satisfaisante de tous les contrôles effectués dans le cadre de cette requalification.

A.3 - Pour les tuyauteries dont la requalification a déjà formellement été prononcée par l'organisme habilité, je vous demande de vous engager à inclure dans le dossier réglementaire un document de synthèse reprenant les résultats des contrôles réalisés ainsi que les éléments qui devaient figurer dans les programmes de requalification cités dans la note EDF D4008-27.02PRT/BAT 03.00400 ind. 0 annexée à la décision DM-T/P n°32719 du 02 décembre 2003. Vous voudrez bien m'indiquer les échéances prévues pour cette remise à niveau des dossiers des tuyauteries requalifiées.

Traitement des écarts sur le site

Les dégradations qui ont été constatées en salle des machines du réacteur 2 ont été trouvées le 06 juin 2006, lors d'une activité de contrôle de propreté des locaux sans aucun lien avec la surveillance des équipements sous pression.

Elles ont été signalées par une demande d'intervention (DI) informatisée à destination du Service Inspection Reconnu (SIR). Toutefois le champ SIR n'a pas été renseigné. En conséquence, le SIR n'a pas identifié cette DI qui lui était adressée.

Le SIR n'a découvert la demande que le 15 juin, à l'occasion d'un balayage périodique plus large des DI émises sur le site. Une visite a alors été réalisée avec le SIR et le service électromécanique (SEM). Celui-ci étant actuellement en charge de la maintenance de ces équipements, la DI lui a été transférée le 20 juin. La première information d'un représentant de la Direction n'a été effectuée que le 22 juin, soit 16 jours après la découverte de ces écarts, malgré la gravité potentielle des écarts constatés. Des mesures ont alors immédiatement été prises afin d'éviter la sollicitation des équipements concernés et d'assurer la sécurité des travailleurs.

Je considère toutefois que le délai de réaction global du site n'est pas en rapport avec la gravité potentielle des écarts découverts le 6 juin.

A.4 - Je vous demande de m'indiquer quel retour d'expérience vous tirez de cet événement, en particulier pour ce qui concerne d'une part, la « priorisation » des écarts sur le site (notamment pour les écarts découverts à l'occasion « d'activités de routine » du type visites de propreté, rondes périodiques, etc.) et d'autre part, la bonne information des services les plus impliqués dans le traitement de ces écarts.

B. Compléments d'information

Inspections des tuyauteries soumises à l'AM du 15/3/2000

L'AM du 15/03/2000 prévoit notamment en son article 10 que les tuyauteries qui sont soumises à cet arrêté fassent l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité doivent être précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant ; cette disposition est applicable au plus tard le 22 avril 2007. Cependant, les programmes de contrôle devaient être établis au plus tard un an avant cette date, c'est-à-dire avant le 22 avril 2006. Par ailleurs, pour les établissements dotés d'un service d'inspection formellement reconnu par l'administration (SIR), la réglementation (art.19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999) autorise des aménagements à ce type d'obligations réglementaires.

Toutefois, la reconnaissance du SIR de Penly n'est prévue, au mieux, qu'à l'été 2007, c'est-à-dire après la butée réglementaire du 22 avril 2007 citée ci-dessus, et vous avez indiqué ne pas avoir à ce jour entamé la démarche de réalisation de plans d'inspections pour les tuyauteries soumises à l'AM du 15 mars 2000. Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les dégradations qui

ont été constatées en salle des machines du réacteur 2, et qui concernent d'ailleurs des tuyauteries soumises à programme d'inspection au titre de l'AM du 15/3/2000, ont été trouvées, incidemment, lors d'une activité de contrôle de propreté des locaux sans aucun lien avec la surveillance des équipements sous pression.

B.1 - Je vous demande donc de m'indiquer dans quels délais vont être constitués les programmes d'inspections sur les tuyauteries, notamment par rapport aux échéances réglementaires et à la date prévisionnelle actuelle de reconnaissance du SIR.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception du point A.1 sur lequel je souhaite disposer d'une réponse sous 15 jours. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

signée

Olivier TERNEAUD

